

Y.
c.
OMPI

128^e session

Jugement n° 4161

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. A. Y. le 14 décembre 2015, la réponse de l'OMPI du 21 mars 2016, la réplique du requérant du 22 juin, la duplique de l'OMPI du 3 octobre, la pièce complémentaire versée au dossier par le requérant le 1^{er} décembre 2016 et les observations de l'OMPI à son sujet en date du 16 mars 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la validité d'un accord de règlement à l'amiable.

Au moment des faits, le requérant occupait un poste de grade P-5 au Siège de l'OMPI à Genève et était employé au bénéfice d'un contrat d'engagement permanent.

Le requérant ayant fait l'objet, en juin 2009, d'allégations de fraude en lien avec des demandes de remboursement de frais pour des cours privés dispensés à certains de ses enfants, la Division de l'audit et de la supervision internes procéda à une évaluation préliminaire. Dans son rapport en date du 20 septembre 2010, elle recommanda au Directeur général de renvoyer l'affaire au Procureur général de la République et Canton de Genève, ce qu'il fit en portant plainte contre le requérant.

Le 22 janvier 2013, le Directeur général décida de lever l'immunité de juridiction du requérant afin qu'il puisse être entendu en sa qualité de prévenu.

Le requérant déposa une première plainte pour harcèlement en mars 2013, puis une seconde en février 2014, qui furent toutes deux rejetées.

Ayant été déclaré inapte au travail, le requérant fut informé, le 11 juillet 2014, qu'il était mis au bénéfice d'une pension d'invalidité à compter du 19 juillet et que, par conséquent, son contrat serait résilié pour raisons de santé avec effet au 18 juillet 2014, date à laquelle il aurait épuisé son crédit de jours de congé de maladie.

Le 6 octobre 2014, le requérant saisit le Comité d'appel de deux recours. Dans le premier, il accusait l'Organisation d'avoir notamment fourni aux autorités suisses des informations erronées dans le cadre de la plainte qu'elle avait adressée au Procureur général. Dans le deuxième, il contestait la décision de rejeter sa seconde plainte pour harcèlement. Le 9 janvier 2015, il saisit le Comité d'appel d'un troisième recours, dirigé contre la décision de résilier son contrat pour raisons de santé.

Alors que des négociations avaient été engagées, à l'initiative du requérant, en vue de la conclusion d'un accord transactionnel, ce dernier signa, le 28 janvier 2015, un accord de règlement à l'amiable qui prévoyait notamment qu'il acceptait de retirer tous ses recours, qu'il recevrait une somme forfaitaire de 155 000 francs suisses, qu'il renonçait à tout droit de recours et que l'OMPI le libérait de toute action à son encontre, sauf en ce qui concernait celle qui était toujours pendante devant les autorités suisses. La somme forfaitaire précitée fut versée dès le lendemain. Le 13 février 2015, le requérant déclara qu'il «invalid[ait] l'accord» dans la mesure où des clauses essentielles n'avaient, selon lui, pas été respectées et qu'il l'avait signé sous la contrainte. Il indiquait que, par conséquent, il maintenait ses trois recours.

Le Comité d'appel, qui avait décidé de joindre les trois recours, rendit ses conclusions le 10 juillet 2015. Il estima que le requérant n'avait pas subi de pressions et que l'accord de règlement à l'amiable avait été valablement conclu entre les parties. En outre, il notait que le requérant était parvenu à négocier des conditions qui lui étaient favorables.

Dans la mesure où, conformément à l'accord, les recours devaient être considérés comme retirés, le Comité recommandait de les rejeter.

Par un courriel et une lettre recommandée, tous deux datés du 9 septembre 2015, le Vice-directeur général, agissant par délégation de pouvoir du Directeur général, informa le requérant qu'il avait décidé de faire sienne la recommandation du Comité et que, par conséquent, ses recours étaient rejetés. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de condamner l'OMPI à lui verser une indemnité — assortie d'intérêts — de 1 000 000 de francs suisses en réparation du préjudice matériel indirect qu'il estime avoir subi ainsi qu'une indemnité — également assortie d'intérêts — de 500 000 francs en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi, montant dont devra être déduite la somme de 155 000 francs que l'OMPI lui a déjà versée. Il demande également au Tribunal d'ordonner à l'OMPI de verser à chacun de ses enfants adultes une indemnité en réparation du préjudice moral qu'ils ont subi, de produire son dossier personnel et d'instruire toutes les procédures qu'il a entamées. Il sollicite enfin 75 000 francs pour les dépens.

L'OMPI soutient que la requête est irrecevable car le requérant n'a pas formé sa requête dans le délai de quatre-vingt-dix jours prévu par le Statut du Tribunal. En outre, elle affirme que la requête est irrecevable dans la mesure où, conformément aux termes de l'accord — dont la validité ne fait, à ses yeux, aucun doute —, le requérant a renoncé à son droit de recours.

CONSIDÈRE :

1. La requête est dirigée contre la décision du 9 septembre 2015 par laquelle le Vice-directeur général, agissant par délégation de pouvoir du Directeur général, a fait sienne la recommandation du Comité d'appel du 10 juillet 2015 de rejeter trois recours du requérant et de considérer que la déclaration d'invalidation de l'accord de règlement à l'amiable que le requérant a signé le 28 janvier 2015 n'était pas valable.

2. La défenderesse soulève une première fin de non-recevoir tirée de la violation de l'article VII du Statut du Tribunal. Selon elle, la requête présentée devant le Tribunal a été introduite plus de quatre-vingt-dix jours après la notification au requérant de la décision attaquée. Elle soutient que, la décision attaquée ayant été notifiée au requérant et à son avocat par courriel le 9 septembre 2015, le délai pour déposer la requête expirait le 8 décembre. Or, le requérant a déposé sa requête le 14 décembre 2015.

La décision attaquée a été notifiée par courriel au requérant — sur son adresse électronique privée — et à son avocat le 9 septembre 2015. Dans ses écritures, l'avocat ne conteste pas avoir reçu ce courriel et, le 12 octobre 2015, le requérant a indiqué au Vice-directeur général qu'il l'avait lui aussi reçu.

La décision a également été notifiée par lettre recommandée — également datée du 9 septembre 2015 — tant au requérant qu'à son avocat. Ce dernier, chez qui l'élection de domicile avait été faite, l'a reçue le 14 septembre 2015. Il indique d'ailleurs dans la formule de requête que c'est à cette date qu'il a reçu notification de la décision. Une première lettre recommandée n'est pas parvenue au requérant ou n'a pas été retirée par lui; une seconde envoyée par transporteur privé lui a été délivrée le 24 octobre.

3. Le requérant soutient que le courriel du 9 septembre 2015 ne pouvait pas valoir notification au sens de l'article VII du Statut du Tribunal dans la mesure où il n'était plus au service de l'OMPI. De son point de vue, une notification sur une adresse électronique privée n'est pas valable. En outre, il soutient que l'élection de domicile chez son avocat n'inclut pas la communication de décisions par courriel. Enfin, il expose que le texte du courriel mentionnait qu'était jointe une copie préalable («advance copy») de la décision et que la version papier lui serait envoyée par courrier recommandé. Selon lui, cette formulation doit être considérée comme une annonce d'une notification formelle ultérieure. Il estime ainsi que le délai qui lui était imparti pour déposer sa requête a commencé à courir le jour où son avocat a reçu notification de la version papier de la décision attaquée, soit le 14 septembre 2015.

4. Contrairement à ce que soutient le requérant, la jurisprudence du Tribunal admet en principe la notification opérée par courriel (voir le jugement 2966, au considérant 8, et les jugements cités). À ce sujet, il n'y a pas lieu de distinguer entre les courriels envoyés à l'adresse professionnelle, lorsque le fonctionnaire est en fonctions, et ceux envoyés à son adresse privée, lorsqu'il a quitté l'Organisation. Le Tribunal considère en outre que, dès lors que le requérant avait élu domicile auprès de son avocat, ce qui n'est pas contesté par les parties, toute notification faite au domicile élu est valable.

La circonstance que la décision a été notifiée tant à l'intéressé qu'à son avocat, à la fois par courriel et par lettre recommandée, de même que la formulation du courriel ont suscité des interrogations dans le chef du requérant, qui ont donné lieu à un échange de courriels avec le Vice-directeur général quant au point de départ du délai pour saisir le Tribunal. Certes, le Vice-directeur général a mis en garde le requérant en lui rappelant les termes de l'article VII du Statut du Tribunal et en lui conseillant de consulter son avocat quant à la computation du délai. Il ne l'a toutefois pas informé clairement de la date à prendre en considération. Le fait qu'il était indiqué que le courriel ne contenait qu'une copie préalable de la décision, que la version papier de cette dernière serait envoyée par courrier recommandé et qu'il n'y était pas indiqué que le délai prendrait cours à la date de la réception du courriel ont pu induire le requérant en erreur et lui faire croire que le délai ne commençait à courir qu'à dater de la réception de la version papier de la décision (voir, pour un cas analogue, le jugement 3704, aux considérants 7 et 8). En l'occurrence, c'est donc cette dernière date qu'il y a lieu de prendre en considération comme point de départ du délai imparti pour saisir le Tribunal.

L'avocat du requérant, chez qui, comme il a été dit, le requérant avait élu domicile a reçu notification de la version papier de la décision le 14 septembre 2015. Dès lors, le délai imparti pour déposer la requête expirait le 13 décembre 2015. Toutefois, ce jour étant un dimanche, la requête de l'intéressé pouvait encore être introduite le lendemain (voir les jugements 517, 2250, au considérant 8, et 3034, au considérant 14), ce qui a effectivement été fait.

Il s'ensuit que, à cet égard, la requête est recevable.

5. La défenderesse invoque une seconde fin de non-recevoir qui est tirée de ce que le requérant avait renoncé, en vertu des termes mêmes de l'accord de règlement à l'amiable signé de sa main, à toute possibilité de contestation de celui-ci.

Mais, dans la mesure où l'intéressé soutient que la conclusion de cet accord serait intervenue en raison de pressions ayant vicié son consentement, cette question de recevabilité est, en l'occurrence, indissociable du fond de l'affaire (voir les jugements 3424, au considérant 12, et 4072, au considérant 4). Le sort à réserver à cette fin de non-recevoir dépend en effet de la validité juridique de l'accord de règlement à l'amiable, ce qui rend nécessaire l'examen des prétentions du requérant sur le fond (voir, dans le même sens, les jugements 3610, au considérant 6, et 3750, au considérant 5).

6. Le requérant formule devant le Tribunal une série de reproches à l'égard de l'Organisation, qu'il accuse d'avoir méconnu son droit d'être entendu et d'avoir commis de nombreux actes d'hostilité et d'abus de pouvoir à son encontre concernant principalement la plainte que l'Organisation a déposée contre lui auprès des autorités suisses. Il prétend que l'Organisation aurait gravement porté atteinte à ses droits fondamentaux «en l'empêchant de faire valoir ses explications et de se justifier et de prouver la vanité des accusations portées contre lui», exerçant de ce fait une pression illégitime sur lui, de sorte qu'il n'aurait eu d'autre choix que de signer l'accord de règlement à l'amiable.

Le requérant avait la possibilité d'introduire les recours internes qu'il jugeait utiles et de poursuivre ceux qu'il avait initiés, notamment celui qui concernait la plainte déposée auprès des autorités suisses. Ce faisant, il aurait pu faire valoir tous ses arguments pour étayer la violation alléguée de ses droits fondamentaux et il aurait pu réclamer une réparation qui lui paraissait plus équitable. Une fois les recours internes épuisés, il lui eût été loisible de saisir le Tribunal de céans, si la décision du Directeur général prise sur avis du Comité d'appel lui paraissait juridiquement critiquable.

Plutôt que de procéder de la sorte, le requérant a cherché à obtenir un règlement à l'amiable. Il a pris l'initiative de le solliciter et, à chaque fois que l'Organisation a rejeté ses propositions, il a insisté pour reprendre les discussions et les finaliser. Dès la conclusion de l'accord, il a demandé que la somme forfaitaire prévue lui soit immédiatement versée, en invoquant la nécessité impérieuse de se rendre dans son pays d'origine. L'Organisation a procédé très rapidement au paiement de la somme convenue. Ce n'est qu'après l'avoir perçue que le requérant, qui était resté en Suisse, a déclaré qu'il «invalid[ait] l'accord», en indiquant par la voix de son avocat que «[l]e montant encaissé [...] sera[it] déduit des dédommagements qu'[il] recevra[it] de la justice». C'est donc à tort que le requérant affirme que l'Organisation lui avait imposé un accord, dont il est lui-même à l'origine et dont il veut conserver les avantages matériels.

7. Le requérant soutient que le fait que l'OMPI ait, selon lui de façon illicite, déposé plainte contre lui auprès des autorités suisses a eu pour effet de l'avoir «m[is] sur la paille» et de le «détruire psychologiquement». Il accuse l'OMPI d'avoir exploité cette situation afin de lui faire signer sous la contrainte un accord.

La question que le Tribunal doit trancher est par conséquent celle de savoir si la faiblesse financière et psychologique invoquée par le requérant était de nature à vicier son consentement.

8. En ce qui concerne la situation financière de l'intéressé, il affirme qu'elle était «catastrophique», de sorte qu'il aurait été contraint de signer l'accord «afin d'éviter une faillite personnelle» et de subvenir aux besoins de sa famille.

Le dossier soumis au Tribunal révèle que le requérant touchait une pension d'invalidité mensuelle d'environ 6 500 francs suisses et que lui ont été versés une indemnité de licenciement de 41 598, 99 francs suisses fin juillet 2014 ainsi qu'une somme de 30 134 francs suisses au titre du remboursement des frais d'études de plusieurs de ses enfants en octobre 2014. En outre, son avocat avait été informé par une lettre du 10 juin 2014 que le requérant avait droit à une prime de rapatriement s'élevant à plus de 50 000 francs suisses.

L'argument tiré du besoin d'assurer l'entretien de sa famille ne saurait être retenu dès lors qu'il ne peut être considéré que l'intéressé se soit trouvé dans une situation de nécessité absolue de nature à vicier son consentement (voir le jugement 3091, au considérant 15).

Quant à l'état psychologique du requérant, il n'est pas contesté qu'il a été déclaré inapte au travail et admis au bénéfice d'une pension d'invalidité. Dans le cadre de la présente requête, le requérant soumet par ailleurs plusieurs documents médicaux attestant qu'il souffrait d'une dépression. Cette circonstance ne suffit cependant pas par elle-même pour admettre une absence totale de discernement (voir le jugement 856, au considérant 6). Or, en l'espèce, plusieurs circonstances viennent infirmer cette hypothèse.

D'abord, les nombreuses pièces au dossier relatives aux demandes et démarches du requérant en vue d'obtenir un règlement amiable démontrent clairement qu'il n'était nullement dépourvu de discernement. Ensuite, il y a lieu de noter que, bien que le requérant ait formulé une proposition de transaction le 18 avril 2013 et l'ait réitérée le 27 août 2013 et le 28 octobre 2014, les discussions ont véritablement commencé le 7 novembre 2014, date à laquelle l'avocat du requérant a demandé à l'Organisation de lui indiquer les conditions qu'elle accepterait. Ces négociations ont duré près de trois mois, de sorte que l'intéressé a disposé d'un délai de réflexion appréciable pour revenir sur ses demandes de transaction. Enfin, du début de ces discussions jusqu'à la signature de l'accord, le requérant était représenté par un avocat, dont la mission était de l'éclairer et de l'assister.

Les éléments fournis par le requérant ne suffisent pas à mettre en doute le fait qu'il jouissait de ses facultés intellectuelles, lorsque, après des négociations qu'il avait lui-même initiées et avec l'assistance de son avocat, il finit par accepter une offre qui comportait pour lui un avantage financier certain (pour un cas analogue, voir le jugement 2049, aux considérants 2 à 5).

En conclusion, le grief tiré de la faiblesse financière et psychologique du requérant ne peut être accueilli.

9. Le requérant considère que le but de l'accord aurait été de porter atteinte à son honneur, sa réputation et sa santé. Il serait dès lors illicite et contraire aux bonnes mœurs. Il demande au Tribunal de mettre un terme au détournement de pouvoir «délictuel» de l'Organisation.

Il est de jurisprudence constante que «la mauvaise foi ne se présume pas mais qu'elle doit être prouvée. En outre, pour établir la mauvaise foi, il faut prouver l'intention de nuire, la malveillance, l'existence de motifs condamnables, la fraude ou tout autre dessein malhonnête.» (Voir le jugement 2800, au considérant 21, repris dans le jugement 3154, au considérant 7; voir aussi le jugement 3902, au considérant 11.) De plus, «le détournement de pouvoir ne se présume pas et il appartient à celui qui s'en prévaut d'en établir les éléments constitutifs» (voir le jugement 3939, au considérant 10).

Le requérant reste en défaut d'apporter la preuve que l'Organisation a délibérément voulu lui nuire ou qu'elle se serait rendue coupable de détournement de pouvoir en agissant pour des raisons étrangères à ses intérêts bien compris en vue de réaliser un objectif autre que ceux qu'elle est censée devoir poursuivre en utilisant les pouvoirs qui lui sont conférés (voir les jugements 1129, au considérant 8, et 4081, au considérant 19).

Le grief n'est pas fondé.

10. Enfin, le requérant fait valoir que l'accord serait lésion et constitutif de lésion. Il serait en effet totalement disproportionné dans la mesure où la somme forfaitaire accordée serait «dérisoire», en ce qu'elle ne correspondrait qu'à 10 pour cent du préjudice matériel qu'il estime avoir subi et en ce qu'elle n'aurait pas réparé l'atteinte à sa réputation et à son image qu'il aurait subie du fait que l'OMPI a déposé une plainte contre lui devant les autorités suisses.

Le Tribunal observe à ce sujet que, si, dans sa requête au Tribunal, le requérant réclame une indemnité de 1 000 000 de francs suisses pour le dommage matériel qui lui aurait été causé et de 500 000 francs suisses pour le dommage moral qu'il aurait subi, il avait lui-même, lors des négociations avec l'Organisation, proposé une somme forfaitaire de

300 000 francs suisses pour l'ensemble des dommages qu'il estime avoir subis.

Quoiqu'il en soit, il ne peut, en l'occurrence, être question de lésion. En effet, l'Organisation s'était engagée à verser à l'intéressé une somme de 155 000 francs suisses en contrepartie du fait qu'il renonçait à toute action contre elle. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, une telle somme ne peut, au vu des circonstances de l'espèce, être considérée comme manifestement insuffisante ou disproportionnée par rapport à la contrepartie qu'il a fournie.

Le grief n'est pas fondé.

11. En signant l'accord qui lui était proposé, le requérant a renoncé à introduire de nouveaux recours internes, à poursuivre ceux qu'il avait initiés et à saisir le Tribunal. La jurisprudence admet la validité et la légitimité d'un tel accord et considère que l'atteinte ainsi portée au droit de recours d'un requérant ne revêt nullement un caractère illicite (voir le jugement 3867, au considérant 5).

Dès lors que l'accord de règlement à l'amiable signé par le requérant le 28 janvier 2015 n'est entaché d'aucune illégalité, la présente requête est irrecevable en vertu de ses termes mêmes (voir les jugements 1934, au considérant 7, 2368, au considérant 7, et 3486, au considérant 5). Au surplus, et pour les mêmes raisons, la décision du Vice-directeur général du 9 septembre 2015 refusant l'invalidation de cet accord n'encourt aucune critique. Il n'y a dès lors pas lieu de l'annuler ni d'examiner les autres conclusions de la requête (pour un raisonnement analogue, voir les jugements 3091, aux considérants 15 à 18, et 3867, aux considérants 15 à 17).

12. La requête doit en conséquence être rejetée en toutes ses conclusions, sans qu'il soit besoin de faire droit aux demandes d'audition de témoins présentées par le requérant.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 mai 2019, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ